

Délibération n°B-2023-32
**Autorisation à donner au président de signer une convention d'honoraires avec
DSC Avocats dans le cadre d'une affaire appelée devant le tribunal administratif
de Besançon**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 12 septembre 2023
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent(e)	Excusé(e)
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef de l'État-Major

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre, à seize heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Yves KRATTINGER, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Dans une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Besançon le 09 février 2021, M. P... a demandé l'annulation de l'arrêté DDSIS du 09 janvier 2021 portant application d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe, en l'espèce une exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de 2 ans.

Saisi dans le cadre d'un référé suspension, le tribunal administratif de Besançon a rendu une ordonnance de référé rejetant la requête de M. P... le 22 février 2021. En revanche, le recours pour excès de pouvoir, en d'autres termes le litige sur le fonds, perdue devant la juridiction. A ce jour, le conseil de M. P... n'a pas répondu au mémoire en défense déposé le 09 avril 2021 par Me LAVALLEE, pénaliste du barreau de Vesoul qui avait assisté le SDIS devant le conseil de discipline.

Compte tenu de la technicité administrative du dossier, et après concertation avec Me LAVALLEE, le SDIS a souhaité confier la suite de ce dossier à DSC Avocats d'autant que ce cabinet assure la défense de ses intérêts dans un contentieux connexe.

Étant précisé que la convention d'honoraires établie par DSC Avocats est jointe à la présente délibération. La rémunération horaire de DSC Avocats s'élève à 180 € TTC pour les diligences énumérées à l'article 2 : prise de connaissance du dossier, étude des moyens, rédaction et relecture, audience, etc. Le coût de la procédure simple est estimé autour de 2 500 € TTC.

Considérant la capacité du président du Conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser à mandater DSC Avocats pour représenter les intérêts du SDIS dans le cadre de la procédure n°2100195 enregistrée devant le tribunal administratif de Besançon et de signer en conséquence la convention d'honoraires avec DSC Avocats et le cas échéant tout avenant jugé nécessaire par la complexité du dossier.

Décision

Considérant la capacité du président du Conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau l'autorisent, **à l'unanimité**, à mandater DSC Avocats pour représenter les intérêts du SDIS dans le cadre de la procédure n°2100195 enregistrée devant le tribunal administratif de Besançon, et de signer la convention d'honoraires avec DSC Avocats et tout avenant jugé nécessaire par la complexité du dossier.

Le président du conseil d'administration



Yves KRATTINGER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20231002-B-2023-32-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2023

Affichage : 10/08/2023

